

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3122

présenté par
M. Alfandari

à l'amendement n° 1987 de M. Acquaviva

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« élaboré dans les conditions prévues à l'article R. 222 7 du code de l'environnement »

les mots :

« , en lien avec le référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-4 du code de l'énergie, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise qu'en Corse, l'identification des zones d'accélération se fait en lien avec le référent préfectoral, et que l'Assemblée de Corse n'est pas seule décisionnaire de ces zones, ce qui est plus cohérent avec le dispositif qui sera mis en place sur le territoire hexagonal.

Par ailleurs, le sous-amendement supprime la référence à l'article R.222-7 du code de l'environnement concernant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Corse, pour éviter un renvoi à un texte réglementaire dans un texte de loi.